



28 mai 2018

(18-3162)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> UNION EUROPÉENNE <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Commission européenne <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b> Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: <a href="mailto:grow-eu-tbt@ec.europa.eu">grow-eu-tbt@ec.europa.eu</a> Site Web: <a href="http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/">http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/</a>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Produits biocides
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> <i>Draft Commission Implementing Decision pursuant to Article 3(3) of Regulation (EU) No 528/2012 of the European Parliament and of the Council on pepper containing sprays to be used in case of attacks by aggressive dogs</i> (Projet de Décision d'exécution de la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil relative aux sprays au poivre utilisés pour repousser les chiens agressifs), 3 pages, en anglais
<b>6. Teneur:</b> Le projet de décision d'exécution de la Commission notifié dispose que les sprays au poivre utilisés pour repousser les chiens agressifs en cas d'attaque de personnes ou d'animaux seront considérés comme des produits biocides relevant du type de produits 19 défini à l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012.
<b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Protection de la santé publique et de l'environnement. Harmonisation du marché des produits biocides de l'UE.
<b>8. Documents pertinents:</b> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (J.O. L 167, 27/06/2012, page 1). Disponible dans toutes les langues de l'UE. <a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1426693289783&amp;uri=CELEX:32012R0528">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1426693289783&amp;uri=CELEX:32012R0528</a>

- |            |   |
|------------|---|
| <b>9.</b>  | <b>Date projetée pour l'adoption:</b> Octobre 2018<br><b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> 20 jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'UE   |
| <b>10.</b> | <b>Date limite pour la présentation des observations:</b> 60 jours à compter de la notification   |
| <b>11.</b> | <b>Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</b><br><a href="https://members.wto.org/crnattachments/2018/TBT/EEC/18_2701_00_e.pdf">https://members.wto.org/crnattachments/2018/TBT/EEC/18_2701_00_e.pdf</a> |